

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-011

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

# Sommaire

A	gence régionale de santé Bretagne /	
	35-2019-01-14-001 - Arrêté - Montauban de Bretagne - ZAC (2 pages)	Page 4
	35-2019-01-14-002 - Arrêté - Montours - Portes du Coglais - ZAC (2 pages)	Page 7
D	irection départemental des territoires et de la mer /	
	35-2019-01-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 modifiant la liste des terrains	
	soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Anne sur vilaine	
	(2 pages)	Page 10
	35-2019-01-21-004 - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la	
	mise en oeuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de	
	Saint-Briac-sur-Mer (4 pages)	Page 13
D	irection départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /	
	35-2018-11-29-001 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de	
	consultation ou de conseil familial (2 pages)	Page 18
	35-2018-11-29-002 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de	
	consultation ou de conseil familial (2 pages)	Page 21
D	irection régionale des finances publiques /	
	35-2019-01-22-002 - Arrêté en date du 22 janvier 2019 de M. Alain GUILLOUET,	
	directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département	
	d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la modification des horaires de la	
	trésorerie de Rennes CHU-CHGR. (2 pages)	Page 24
	35-2019-01-22-003 - Arrêté en date du 22 janvier 2019 de M. Alain GUILLOUET,	
	directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département	
	d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la modification des horaires de la	
	trésorerie de Saint-Malo Municipale. (2 pages)	Page 27
	35-2019-01-02-001 - Délégation générale et spéciale de signature de Mr Jean Bernard	
	FRANQUE, responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé, aux agents du service,	
	en date du 02 janvier 2019. (8 pages)	Page 30
E	tat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
	35-2019-01-21-006 - Arrêté n°19-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la	
	disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit plan zonal NRBCe (1 page)	Page 39
	35-2019-01-21-005 - Décision n° 19-06 du 21 janvier 2019 subdélégation de signature	
	logiciel Chorus (3 pages)	Page 41
P	réfecture Ille-et-Vilaine /	
	35-2019-01-17-001 - APMD_polders-ouest-entretien_20190117 (3 pages)	Page 45
	35-2019-01-18-001 - Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale (5 pages)	Page 49
	35-2019-01-21-002 - Recomposition des membres siégeant à la CDNPS 2019-2022 AP	
	signé validé 21 janvier 2019 (8 pages)	Page 55

réfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	
35-2019-01-23-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément de l'organisme FTIS pour	
assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du	
public et immeubles de grande hauteur (1 page)	Page 64
35-2019-01-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 conférant le titre d'adjoint au	
maire honoraire à Monsieur Daniel DAVID (1 page)	Page 66
réfecture Ille-et-Vilaine / Centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire	
35-2019-01-22-001 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de	
conduire (2 pages)	Page 68
réfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2019-01-22-004 - arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution du	
« syndicat mixte du bassin versant de la Seiche» (12 pages)	Page 71
réfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens	
35-2019-01-21-003 - arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 désignant les membres de la	
commission de surveillance des concours externe et interne d'inspecteur du permis de	
conduire et de la sécurité routière de 3ème classe - session 2019 (1 page)	Page 84
	35-2019-01-23-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément de l'organisme FTIS pour assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur (1 page) 35-2019-01-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 conférant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Daniel DAVID (1 page) réfecture Ille-et-Vilaine / Centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire 35-2019-01-22-001 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire (2 pages) réfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté 35-2019-01-22-004 - arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution du « syndicat mixte du bassin versant de la Seiche» (12 pages) réfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens 35-2019-01-21-003 - arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 désignant les membres de la commission de surveillance des concours externe et interne d'inspecteur du permis de

# Agence régionale de santé Bretagne

35-2019-01-14-001

Arrêté - Montauban de Bretagne - ZAC



Agence Régionale de Santé Bretagne Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

### ARRÊTÉ

constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de MONTAUBAN DE BRETAGNE

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

### PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 04 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

**VU** le classement de la commune de Montauban de Bretagne en zone d'action complémentaire;

**Considérant** la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de Montauban de Bretagne, soit 7,8 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

Considérant la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de viesanté de Montauban de Bretagne ;

**Considérant** le classement du territoire de vie-santé de Montauban de Bretagne en zone d'action complémentaire; par l'Agence régionale de santé de Bretagne dans le cadre du projet régional de santé;

Considérant que le territoire de vie-santé de Montauban de Bretagne est entouré de la zone d'action complémentaire de Montfort et de la zone d'intervention prioritaire de St Méen le Grand ;

Considérant que le cabinet médical de Montauban de Bretagne est confronté à un afflux de nouveaux patients, que la pénurie médicale constatée impacte

principalement le cabinet médical de Montauban de Bretagne, en entraînant une dégradation de l'offre médicale sur ce territoire ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de Montauban de Bretagne est constaté.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 1 4 JAN, 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

# Agence régionale de santé Bretagne

35-2019-01-14-002

Arrêté - Montours - Portes du Coglais - ZAC



Agence Régionale de Santé Bretagne Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

### **ARRÊTÉ**

constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de SAINT BRICE EN COGLES

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

### PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 05 décembre 2018 :

**VU** l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

**VU** le classement de la commune des Portes du Coglais (Montours) en zone d'action complémentaire ;

Considérant la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de Saint Brice en Cogles, soit 6 médecins généralistes pour 10 000 habitants, très inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants);

Considérant la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de viesanté de Saint Brice en Cogles ;

**Considérant** le classement du territoire de vie-santé de Saint Brice en Cogles en zone d'action complémentaire; par l'Agence régionale de santé de Bretagne dans le cadre du projet régional de santé;

**Considérant** que le territoire de vie-santé de Saint Brice en Cogles est entouré des zones d'action complémentaire de Fougères et de Liffré et de la zone d'intervention prioritaire de Louvigné du Désert ;

Considérant que le cabinet médical des Portes du Coglais (Montours) est confronté à un afflux de nouveaux patients, que la pénurie médicale constatée impacte principalement ce cabinet médical en entraînant une dégradation de l'offre médicale sur ce territoire ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de Saint Brice en Cogles est constaté.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 1 4 JAN, 2019

La Préfète

Pour la Prétète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Denis/OLAGNON

## Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-21-001

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Anne sur vilaine



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE

### La Préfète de la Région Bretagne Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422-42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille-et-Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1978 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Anne-sur-Vilaine;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Anne-sur-Vilaine ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée le 16 novembre 2017 par M. et Mme HAMON Luc et Marie-Christine :

VU la procédure de consultation pour avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Anne-sur-Vilaine, au sujet de cette demande ;

CONSIDERANT que M. et Mme HAMON Luc et Marie-Christine sont propriétaires en indivision de parcelles sur la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

### Article 1er:

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme HAMON Luc et Marie-Christine sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Anne-sur-Vilaine :

ZY 19, 43, 44, 45, 46, 67, 68, 69, 73, 74, 77, 99, 158, 159, 161, 164, 170, 173 ZX 15, 17, 29, 30, 31, 32, 100, 138

représentant une surface totale de 31 ha 31 a et 36 ca.

### Article 2:

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue depuis la demande d'opposition.

### Article 3:

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 30 août 1978 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Anne-sur-Vilaine.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Sainte-Anne-sur-Vilaine, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Marie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 2 1 JAN. 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;

<sup>-</sup> par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-21-004

autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en oeuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer



Direction départementale des territoires et de la mer Service usages, espaces et environnement marins

### **ARRÊTÉ**

d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer

### La préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1, 3 et 8;

Vu l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57-391 du 28 mars 195 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 2,4,5 et 6;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31, L.121-32 et L.121-33 et R.121-9 et suivants :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 approuvant la modification de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à Saint-Briac-Sur-Mer, notamment sur les parcelles cadastrées BA 51, 120 et 137;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 approuvant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les parcelles cadastrées BA 121, 122 et 129 de la commune de Saint-Briac-sur-Mer;

Considérant la nécessité de réaliser des interventions liées à la mise en œuvre de la servitude et notamment la réalisation de relevés topographiques et de repères, les vérifications d'emprise, la mise en place de piquetage de l'assiette de la servitude, la réalisation des travaux de mise en œuvre de la servitude et de son raccordement avec les sections déjà aménagées ;

Considérant que les interventions liées à la mise en œuvre de la servitude instituée aux articles L.121-31 à L.121-33 du code de l'urbanisme, constituent des opérations nécessaires à la réalisation de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 susvisée;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les techniciens et personnels du département d'Ille-et-Vilaine, chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude et à l'établissement de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer comprenant les travaux suivants : implantation de repères et piquets, décapage de la terre pour le passage du sentier, débroussaillage, coupes d'arbres et arbustes, installation de clôtures et de portillons, construction d'escaliers et d'emmarchements, implantation de la signalétique adaptée sur une surface totale de 210 m².

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées dans un secteur compris entre la plage de la grande Salinette et le Yacht Club, et comprenant les parcelles cadastrées BA 51, 120, 121, 122, 129 et 137 de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, appartenant aux propriétaires mentionnés sur le plan parcellaire d'emprise des travaux annexé au présent arrêté. Ils accéderont à ces propriétés par l'emprise de la servitude au fur et à mesure de l'ouverture du sentier correspondant.

Les agents autorisés prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment les espèces protégées. Chacun des agents chargés de l'étude, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 2: Le maire, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pourront faire appel aux agents de la force publique.

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place, donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal. L'opposition à l'exécution des travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées de l'étude seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration. Le maire certifiera cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la préfecture. Il sera notifié, le cas échéant, aux propriétaires de terrains clos de murs dans les formes et délais prévus à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera nul et non avenu de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivants sa signature.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>https://www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 2 1 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Denis OLAGNON

### **Ampliations**:

- Les tiers intéressés;
- M. le sous-préfet de Saint-Malo;
- M. le maire de Saint-Briac-sur-Mer;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/ service usages, espaces et environnement marins

# Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2018-11-29-001

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

#### PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'ILLE-ET-VILAINE

Service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions

### ARRETE

Portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

# LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R2311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial publié le 9 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature au profit de Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sabine GIRAULT, directrice départementale adjointe ;

Vu le dossier de l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) déclaré complet le 9 novembre 2018 ;

Considérant ladite association remplit les conditions réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Art. 1<sup>er</sup>. - L'agrément prévu à l'article R. 2311 – 2 du code de la santé publique, est délivré à l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) située - 1, rue de Gascogne – 35000 RENNES pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art.2. - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311- 2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 4. - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Rennes, le 29 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

SIGNE

Sabine GIRAULT

# Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2018-11-29-002

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

### PREFETE D'ILLE- ET- VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'ILLE-ET-VILAINE

Service des politiques d'Insertion et de lutte contre les exclusions

### ARRETE

# Portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

# LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R2311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial publié le 9 mars 2018 :

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature au profit de Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sabine GIRAULT, directrice départementale adjointe ;

Vu le dossier de l'association Planning Familial 35 déclaré complet le 19 octobre 2018 ;

Considérant que l'association Planning Familial 35 remplit les conditions réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;

Art. 1<sup>er</sup>. - L'agrément prévu à l'article R. 2311 – 2 du code de la santé publique, est délivré à l'association « Planning Familial 35 » - 11, Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – 35000 RENNES et 46, Boulevard de la République – 35400 SAINT MALO pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art.2. - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311- 2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 4. - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Rennes le 29 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

SIGNE

Sabine GIRAULT

### Direction régionale des finances publiques

### 35-2019-01-22-002

Arrêté en date du 22 janvier 2019 de M. Alain GUILLOUET, directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la modification des horaires de la trésorerie de Rennes CHU-CHGR.

#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET D'ILLE ET VILAINE Cité Administrative Avenue JANVIER BP 72102 35021 Rennes CEDEX 9

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

### Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE:

### Article 1er:

La trésorerie de Rennes CHU - CHGR est ouverte du lundi au jeudi selon les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

### Article 2:

Le présent arrêté prendra effet au 1er février 2019.

### Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2019

Par délégation du Préfet, Le directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Horaires d'ouverture de l'accueil physique des services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

service	Li	undi	N	lardi	Ме	rcredi	Jeudi		Ver	ndredi
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Trésorerie de Rennes CHU – CHGR	9h-12h30	13h30-16h	9h-12h30	13h30-16h	9h-12h30	13h30-16h	9h-12h30	13h30-16h	Fe	ermé

### Direction régionale des finances publiques

35-2019-01-22-003

Arrêté en date du 22 janvier 2019 de M. Alain GUILLOUET, directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la modification des horaires de la trésorerie de Saint-Malo Municipale.

### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET D'ILLE ET VILAINE Cité Administrative Avenue JANVIER BP 72102 35021 Rennes CEDEX 9

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

### Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE:

#### Article 1er:

La trésorerie de Saint-Malo Municipale est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

### Article 2:

Le présent arrêté prendra effet au 1er février 2019.

### Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2019

Par délégation du Préfet, Le directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Horaires d'ouverture de l'accueil physique des services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

service	Lı	undi	IV	lardi	М	ercredi	Jeudi		Ver	dredi
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Trésorerie Saint-Malo municipale	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	13h30-16h	F	ermé	8h30-12h	13h30-16h	8h30-12h	13h30-16h

## Direction régionale des finances publiques

35-2019-01-02-001

Délégation générale et spéciale de signature de Mr Jean Bernard FRANQUE, responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé, aux agents du service, en date du 02 janvier 2019.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DU CONTROLE AUTOMATISE

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

<u>Références</u>: article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n° 0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Je soussigné, Jean-Bernard FRANQUE, administrateur des finances publiques, nommé comptable public, responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé, par décision du 28 septembre 2018 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, déclare :

### 1°) Constituer pour mandataires généraux :

Signature Paraphe

Mme Viviane AUDONNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie du Contrôle Automatisé,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée,
- · d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements quel que soit le montant, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seules ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la *Trésorerie du Contrôle Automatisé* et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la *Trésorerie du Contrôle Automatisé*, entendant ainsi transmettre à Mme Viviane AUDONNET et Mme Christine PESTKA tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles

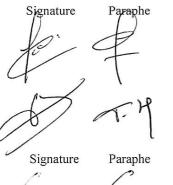
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS 1

puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

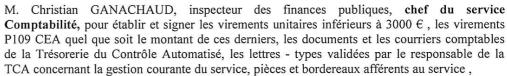
### 2°) Constituer pour mandataires spéciaux :

a) Les chefs de service et leurs adjoints, et leur donner pouvoir selon les modalités suivantes :



M. Jean-Pierre GARNIER, inspecteur des finances publiques, **chef du service Affaires Générales-Logistique**, pour établir et signer les demandes de cartes professionnelles pour les agents B et C, tous documents, lettres - types validées par le responsable de la TCA concernant la gestion courante du service, pièces et bordereaux afférents à ce service.

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée à son adjoint M. Thierry HUX, contrôleur des finances publiques.





En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée à ses adjointes. Mme Cécile LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques et Mme Régine MANCELLE, contrôleur des finances publiques.

Signature Paraphe

M. Patrick LE DINAHET, inspecteur des finances publiques, **chef du service Remboursement des Consignations**, pour établir et signer les virements unitaires inférieurs à 3000€, les documents, lettres - types validées par le responsable de la TCA et concernant la gestion courante du service, pièces et bordereaux afférents à ce service.

Haillard HM

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée à son adjointe Mme Martine MAILLARD, contrôleur principal des finances publiques.

Signature Paraphe

2114

Mme Anne-Marie STARON, inspectrice des finances publiques, **chef du service Recouvrement Contentieux**, pour établir et signer : les déclarations de créances, les demandes de relevé de forclusion, les propositions de non-valeur jusqu'à 5 000 €, les états récapitulatifs mensuels des frais d'huissiers, les demandes de remboursement de frais d'huissiers et de banques aux débiteurs, les délais de paiement, les décisions de remise gracieuse à concurrence de 3 000 € conformes à la fiche de procédure, les refus de remises gracieuses quel que soit le montant et tous documents, lettres-types validées par le responsable de la TCA concernant la gestion courante du service et le recouvrement offensif, pièces et bordereaux afférents à ce service.

gestio servic

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée :

à Mme Colette ROZE, contrôleur des finances publiques, adjointe du service

à Mme Marie-Jeanne DELABARRE, contrôleur des finances publiques, pour les états récapitulatifs des frais d'huissiers (attestation de service fait).

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS 2

Signature

Paraphe

Mme Isabelle METAYER, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement 1,

M. Yannick BARRE, inspecteur des finances publiques, chef du service recouvrement 2,

M. Gilles MIRIEL, inspecteur des finances publiques, chef du service recouvrement 3,

Mme Christine BEAUME, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement 4,

pour établir et signer tous documents, lettres - types validées par le responsable de la TCA concernant la gestion courante du service et le recouvrement offensif, propositions de nonvaleur jusqu'à 5 000 €, pièces et bordereaux afférents à ces services,

En leurs absences et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée à leurs adjointes:

MCR

Mme Marie-Claude RIOUX, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Geneviève PERESSE, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Annie MARQUER, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Viviane HERROUET, contrôleur principal des finances publiques.

Signature

Paraphe

M. Julien MORGANT, inspecteur des finances publiques, responsable de la cellule CIAT, délégué du comptable pour le contrôle interne, pour établir et signer tous documents, pièces et bordereaux afférents au service du Contrôle Interne et pour établir et signer tous documents, pièces et bordereaux afférents au service de l'Accueil téléphonique et télépaiement (SATT).

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée :

- à Mme Catherine HOUDIN, contrôleur des finances publiques, pour les documents afférents au contrôle interne,
- à M. Franck LE MAUX, contrôleur principal des finances publiques, pour les documents afférents au service de l'accueil téléphonique et télépaiement (SATT).

Signature

Paraphe

Mme Nelly MEHEUST, inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule "Applicatifs AMD", pour établir et signer tous documents, pièces et bordereaux afférents à ce service.

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée à M. Jérémy THOUIN, agent administratif principal des finances publiques.

3

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- b) Les agents dont les noms figurent en annexe 1 et leur donner pouvoir de signer : les octrois de délais de paiement, les documents, les lettres-types ou clichés validés par le responsable de la TCA et concernant leur service respectif, **hormis :** 
  - Les octrois de délais de paiement concernant des créances supérieures à 1000 €, ou en six échéances différées ou plus
  - Les certificats administratifs d'annulation
  - · Les lettres au représentant légal de sociétés
  - Les « courriers DAF société »
  - Les lettres de rappel tiers détenteur (« relances tiers OA »)
  - Les courriers aux avocats ou notaires
  - · Les commandements manuels
  - Les Oppositions Administratives manuelles
  - Les lettres RECA aux mandataires judiciaires
  - Les mainlevées d'Oppositions Administratives manuelles

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux adjoints des services en l'absence de leur chef de service.

\*\*\*

15/1

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 02/01/2019 Signatures des délégataires en marge

Signature du délégant 1

Le Comptable public, Responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé

Jean Bernard FRANQUE,
Administrateur des finances publiques

faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir»

> MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

4

### Trésorerie du Contrôle Automatisé \_ Délégation de signature du 2 janvier 2019 \_ Annexe 1

### SIGNATURE ET PARAPHE des délégataires visés au paragraphe 2-b

	SERVICE RECOU	JVREMENT 1				
NOM	PRENOM	GRADE				
BARBIER	Dominique	Contrôleur principal				
BOUCHET	Myriam	Contrôleur principal				
CHEVE	Thierry	Contrôleur principal				
RIOUX	Marie Claude	Contrôleur Principal				
CHEVALLIER	Françoise	Contrôleur				
DAEVELOOSE	Marie-Thérèse	Contrôleur				
DANIEL	Christine	Contrôleur				
GERY	Florence	Contrôleur				
GUILLOTEL	Gaëtan	Contrôleur				
TANGUY	Yann	Contrôleur				
BELLAY	Marina	Agent Administratif Principal				
DROULIN	Régis	Agent Administratif Principal				
DUDOIGNON	Carole	Agent Administratif Principal				
FALAH	Brigitte	Agent Administratif Principal				
GOETZ	Morgane	Agent Administratif Principal				
GRAND	Noémie	Agent Administratif Principal				
JACQ	Maryvonne	Agent Administratif Principal				
MAINDRON	Justine	Agent Administratif Principal				
NOVAR	Catherine	Agent Administratif Principal				
THOMAS	Carole	Agent Administratif Principal  Agent Administratif Principal				
VALLAIS	Kevin					
VAUCELLE	Laurence	Agent Administratif Principal				
	SERVICE RECOU	JVREMENT 2				
BARBOT	Marinette	Contrôleur principal				
BELLEC	Christiane	Contrôleur principal				
LE GOC	Christine	Contrôleur principal				
PERESSE	Geneviève	Contrôleur principal				
PIRC	Monique	Contrôleur principal				
PLANCHAIS	Pascale	Contrôleur principal				
GUEGAN	Yohann	Contrôleur				
PELLET	Nadine	Contrôleur				
POITOU	Sylvie	Contrôleur				
SCHIFFMACHER	Lætitia	Contrôleur				
AUBRY	Maryse	Agent Administratif Principal				
BAUGE	Dominique	Agent Administratif Principal				
BEDFER	Magali	Agent Administratif Principal				



BOURVEN	Isabelle	Agent Administratif Principal						
COET	Estelle	Agent Administratif Principal						
НОМО	Françoise	Agent Administratif Principal						
LE POTIER	Vanessa	Agent Administratif Principal						
PIERQUET	Héléna	Agent Administratif Principal						
RIALLAND	Mélanie	Agent Administratif Principal						
SEMIN	François Xavier	Agent Administratif Principal						
	SERVICE RECO	DUVREMENT 3						
DUROX	Nadine	Contrôleur principal						
GAITON	Alain	Contrôleur principal						
MARQUER	Annie	Contrôleur principal						
MOREL	Anne-Marie	Contrôleur principal						
SEVIN	Éliane	Contrôleur principal						
BOUREL	Annick	Contrôleur						
ELLEOUET	Florence	Contrôleur						
GRENIER	Mélanie	Contrôleur						
LE MEUR	Nadine	Contrôleur						
LEMARIE	Ghislaine	Contrôleur						
MARZELIERE	Delphine	Contrôleur						
RANDRIANAIVO	Fanja	Contrôleur						
RAOULT	Ludovic	Contrôleur						
VEILLARD	Jeannick	Contrôleur						
ALLAIN	Geneviève	Agent Administratif Principal						
BOUAZZA	Sultana	Agent Administratif Principal						
CLAIRON	Catherine	Agent Administratif Principal						
GERY	Franck	Agent Administratif Principal						
LAROUR	Jacqueline	Agent Administratif Principal						
LE QUERE	Julie	Agent Administratif Principal						
MERIL	Stéphane	Agent Administratif Principal						
PICHON	Jessica	Agent Administratif Principal						
RENON	Micheline	Agent Administratif Principal						
	SERVICE RECO	DUVREMENT 4						
BOUGUION	Hervé	Contrôleur principal						
HERROUET	Viviane	Contrôleur principal						
THEZE	Chantal	Contrôleur principal						
DOUA	Sylvain	Contrôleur						
JEANNE Gwénola		Contrôleur						
KULIK Rachel		Contrôleur						
LE DAIN	Arnaud	Contrôleur						
PICO Catherine		Contrôleur						
BOURLIER	Hubert	Agent Administratif Principal						
BREGEON	Gilles	Agent Administratif Principal Agent Administratif Principal						
CARNET	Gérald							



COLONNE	Jacques	Agent Administratif Principal
DE CARVALHO	Susana	Agent Administratif Principal
GRAILLE	Cécilia	Agent Administratif Principal
HALEY	Michel	Agent Administratif Principal
LE GOC	Josette	Agent Administratif Principal
LE TOUX	Gilles	Agent Administratif Principal
PITON	Guillaume	Agent Administratif Principal
ROBERT	Cécile	Agent Administratif Principal
TEVEU	Véronique	Agent Administratif Principal
THOUIN	Jérémy	Agent Administratif Principal
TRINQUET	Valérie	Agent Administratif Principal
	SERVICE RECOUVRE	MENT CONTENTIEUX
ANGOT	Régine	Contrôleur principal
DELABARRE	Marie-Jeanne	Contrôleur
QUERCELIN	Claudine	Contrôleur
ROZE	Colette	Contrôleur
CARISSAN	Anne Marie	Agent Administratif Principal
EL BAKBACHI	Cécile	Agent Administratif Principal
WACQUANT	Patrick	Agent Administratif Principal
	SERVICE COMI	PTABILITE
LE CLAINCHE	Cécile	Contrôleur principal
BERNARD	Marie-Thérèse	Contrôleur
BRIFFAUT	Valérie	Contrôleur
HONNET	Evelyne	Contrôleur
MANCELLE	Régine	Contrôleur
CAZAL	Céline	Agent Administratif Principal
LE BASTARD	Stéphanie	Agent Administratif Principal
PAITIER	Isabelle	Agent Administratif Principal
PIOTROWSKI	Quentin	Agent Administratif Principal
TARMOUL	Nassera	Agent Administratif Principal
	SERVICE REMBOURSEME	NT CONSIGNATIONS
BARBOT	Jérôme	Contrôleur Principal
MAILLARD	Martine	Contrôleur Principal
LE CALVEZ	Elisabeth	Contrôleur
DE CASENEUVE	Martine	Agent Administratif Principal
FONSECA	Anne-Sophie	Agent Administratif Principal
LECOMTE	Annie	Agent Administratif Principal
PERRUDIN	Armelle	Agent Administratif Principal



# Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest

35-2019-01-21-006

Arrêté n°19-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit plan zonal NRBCe



#### PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

#### ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## Arrêté n°2019 - 02 du 24 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

#### Arrête:

- **Art. 1.** la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.
- Art. 2. Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le

2·1 JAN, 2019

Michèle KIRRY

# Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest

35-2019-01-21-005

Décision n° 19-06 du 21 janvier 2019 subdélégation de signature logiciel Chorus



#### PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

#### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



#### **SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par : Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06 Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 0 19-06

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délegué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest.

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

#### DECIDE:

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

- § 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :
- 1. AVELINE Cyril
- 2. BENETEAU Olivier
- 3. BENTAYEB Ghislaine
- 4. BERNABE Olivier
- 5. **BERNARDIN** Delphine
- 6. BESNARD Rozenn
- 7. BIDAL Gérald
- 8. BIDAULT Stéphanie
- 9. BOISSY Bénédicte
- 10. BOTREL Florence
- 11. BOUCHERON Rémi
- 12. BOUEXEL Nathalie
- 13. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 14. BOUVIER Laëtitia
- 15. BRIZARD Igor
- 16. CADEC Ronan
- 17. CADOT Anne-lyse
- 18. CAIGNET Guillaume
- 19. CALVEZ Corinne
- 20. CAMALY Eliane
- 21. CARO Didier
- 22. CHARLOU Sophie
- 23. CHENAYE Christelle
- 24. CHERRIER Isabelle
- 25. CHEVALLIER Jean-Michel
- 26. CHOCTEAU Michaël
- 27. COISY Edwige
- 28. CORPET Valérie
- 29. CORREA Sabrina
- 30. COURTEL Nathalie
- 31. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 32. DAGANAUD Olivier
- 33. DANIELOU Carole
- 34. DISSERBO Mélinda
- 35. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 36. DOREE Marlène
- 37. DUBOIS Anne
- 38. DUCROS Yannick
- 39. DUPUY Véronique
- 40. EVEN Franck
- 41. FERRE Séverine
- 42. FOURNIER Christelle
- 43. FUMAT David
- 44. GAC Valérie
- 45. GAIGNON Alan
- 46. GAUTIER Pascal
- 47. GERARD Benjamin
- 48. GIRAULT Cécile
- 49. GIRAULT Sébastien
- 50. GODAN Jean-Louis
- 51. GUENEUGUES Marie-Anne
- 52. GUERIN Jean-Michel
- 53. GUILLOU Olivier
- 54. HACHEMI Claudine

- 55. HELSENS Bernard
- 56. HERY Jeannine
- 57. HOCHET Isabelle
- 58. JANVIER Christophe
- 59. KACAR Huriye
- 60. KERAMBRUN Laure
- 61. KEROUASSE Philippe
- 62. LANCELOT Kristell
- 63. LANDAIS Marie-Cécile
- 64. LAPOUSSINIERE Agathe
- 65. LAVENANT Solène
- 66. LE BRETON Alain
- 67. LE GALL Marie-Laure
- 68. LE HELLEY Eric
- 69. LE NY Christophe
- 70. LE ROUX Marie-Annick
- 71. LEFAUX Myriam
- 72. LEGROS Line
- 73. LEJAS Anne-Lyne
- 74. LERAY Annick
- 75. LEROY Stéphanie
- 76. LODS Fauzia
- 77. LY My
- 78. MANZI Daniel
- 79. MARSAULT Héléna
- 80. MAY Emmanuel
- 81. MENARD Marie
- 82. NJEM Noëmie
- 83. PAIS Régine
- 84. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 85. PERNY Sylvie
- 86. PESSEL Anne-Gaëlle
- 87. PIETTE Laurence
- 88. PICOUL Blandine
- 89. POIRIER Michel
- 90. POMMIER Loïc
- 91. PRODHOMME Christine
- 92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 93. REPESSE Claire
- 94. RICE Frédéric
- 95. ROUX Philippe
- 96. RUELLOUX Mireille
- 97. SADOT Céline
- 98. SALAUN Emmanuelle
- 99. SALM Sylvie
- 100. SCHMITT Julien
- 101. SOUFFOY Colette
- 102. TOUCHARD Véronique
- 103. TRAULLE Fabienne
- 104. TRIGALLEZ Ophélie 105. TRILLARD Odile

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
- 1. AVELINE Cyril
- 2. **BENETEAU** Olivier
- 3. BENTAYEB Ghislaine
- 4. BERNABE Olivier
- 5. BERNARDIN Delphine
- 6. **BIDAULT** Stéphanie
- 7. BRIZARD Igor
- 8. BOTREL Florence
- 9. BOUCHERON Rémi
- 10. CAMALY Eliane
- 11. CARO Didier
- 12. CHARLOU Sophie
- 13. CHENAYE Christelle
- 14. CHERRIER Isabelle
- 15. CHEVALLIER Jean-Michel
- 16. COISY Edwige
- 17. CORPET Valérie
- 18. CORREA Sabrina
- 19. DANIELOU Carole
- 20. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 21. DOREE Marlène
- 22. DUBOIS Anne
- 23. DUCROS Yannick
- 24. EVEN Franck
- 25. FUMAT David
- 26. GAIGNON Alan
- 27. GAUTIER Pascal
- 28. GERARD Benjamin
- 29. GIRAULT Sébastien
- 30. GUENEUGUES Marie-Anne

- 31. **HERY** Jeannine
- 32. KACAR Huriye
- 33. KEROUASSE Philippe
- 34. LE NY Christophe
- 35. LANCELOT Kristell
- 36. LAVENANT Solène
- 37. LEGROS Line
- 38. LERAY Annick
- 39. LODS Fauzia
- 40. MARSAULT Héléna
- 41. MAY Emmanuel
- 42. MENARD Marie
- 43. NJEM Noëmie
- 44. PAIS Régine
- 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 46. PICOUL Blandine
- 47. POMMIER Loïc
- 48. PRODHOMME Christine
- 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 50. REPESSE Claire
- 51. RICE Frédéric
- 52. SALAUN Emmanuelle
- 53. SALM Sylvie
- 54. SCHMITT Julien
- 55. SOUFFOY Colette
- 56. TOUCHARD Véronique
- 57. TRAULLE Fabienne
- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1. CARO Didier
- 2. CHARLOU Sophie
- 3. GAIGNON Alan
- 4 . GUENEUGUES Marie-Anne
- 5. NJEM Noémie
- 6 . RICE Frédéric
- Article 2 La décision établie le 21 novembre 2018 est abrogée.
- Article 3 Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.
- Article 4 Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS

du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax 02 99 36 26 31

35-2019-01-17-001

APMD\_polders-ouest-entretien\_20190117



#### LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

#### LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur

## ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant mise en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement

Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon

Digue des polders de l'Ouest implantée sur le territoire des communes de Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Beauvoir, et Le Mont-Saint Michel

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et R. 214-123 :

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30;

VU l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2013 de prescriptions spécifiques à l'autorisation au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le complexe de protection "Digue des Polders de l'Ouest", et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage;

VU le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2018 relative au lancement de l'étude préliminaire à l'étude de dangers des polders de l'ouest indiquant que l'association syndicale des polders de l'Ouest s'engage à réaliser l'entretien de la végétation sur la digue des polders de l'Ouest d'ici la fin du mois d'août 2018;

VU le rapport de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 5 septembre 2018 suite à l'inspection effectuée le 29 août 2018 ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 5 septembre 2018 adressé à l'association syndicale des polders de l'Ouest du Couesnon l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement;

VU la réponse en date du 24 septembre 2018 de l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon à la transmission du rapport susvisé ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne et de la DREAL Normandie du 6 novembre 2018 proposant la mise en demeure de l'association syndicale des polders de l'Ouest du Couesnon;

CONSIDERANT que l'article 30 du décret n°2015-526 susvisé dispose que les dispositions du code de l'environnement qui régissent les digues dans leur rédaction antérieure au décret n°2015-526 restent applicables aux personnes morales de droit public qui gèrent de tels ouvrages tant que l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas commencé d'exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui lui est attribuée depuis le 1er janvier 2018;

CONSIDERANT que l'association syndicale des polders de l'ouest du Couesnon est une personne morale de droit public ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 susvisé exige : « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances » ;

CONSIDERANT que l'association syndicale des polders de l'ouest du Couesnon, en sa qualité de gestionnaire de la digue, est responsable de l'entretien de la végétation;

CONSIDERANT que, malgré l'engagement de l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon tel que rapporté dans le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2018, les inspections effectuées le 29 août 2018 et le 31 octobre 2018 par la DREAL Bretagne confirment que l'entretien réalisé reste insuffisant au regard de l'article R. 214-123 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que, le développement de la végétation constaté sur la digue, notamment sur son parement côté terre :

- nuit à la visibilité nécessaire pour les visites de surveillance de l'ouvrage ;
- peut générer des désordres tel que le développement de conduits d'érosion interne par pourrissement des racines, la dégradation des perrés, des maçonneries et du corps de l'ouvrage par les racines (action mécanique);
- facilite l'installation d'animaux fouisseurs pouvant eux-mêmes causer des désordres à l'ouvrage.

CONSIDERANT que les désordres ci-dessus peuvent à terme conduire à la ruine de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 susvisé;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Association Syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon de respecter les prescriptions de l'article R241-123 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité civile ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche;

#### ARRETENT

#### Article 1.

L'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon est mise en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 susvisé en assurant l'entretien de la végétation de la digue des polders de l'Ouest, sur la crête ainsi que les parements côté mer et côté terre de la digue.

#### Article 2.

Dans le cas du non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 1, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3.

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
   L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421l et suivants du code de justice administrative.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

L'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon, le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Sous-préfet d'Avranches, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Président de la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel Normandie, le Président de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

1 7 JAN. 2019

La Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Michèle KIRRY

Jean-Marc SABATHÉ

Le Préfet de la Manche,

35-2019-01-18-001

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale

#### ARRÊTÉ

## portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** les articles L.441-1-1 et R.441-13 à R.441-18-1 du même code ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la composition de la commission de médiation ;

**VU** le décret DALO n°2014-116 du 11 février 2014 modifiant l'article R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant à deux fois le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres de la commission de médiation :

**VU** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

**VU** l'accord collectif intercommunal de Rennes métropole pris en application de l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitat, intervenu le 21 février 2011 ;

**VU** les propositions des instances consultées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

#### Article 2:

Une commission de médiation créée conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation chargée d' examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II et III du même article, est composée comme suit :

#### 1/ Président :

Est désigné en qualité de personne qualifiée Monsieur Georges COMPOINT qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2/ Membres de la commission :

DDCSPP35 – 15 avenue de Cucillé – CS 90 000 - 35919 RENNES CEDEX 9 (Tél. : 02 99 59 89 00 – Fax : 02 99 59 89 59)

Numéro unique des services de l'Etat : 0821.80.30.35 (0.12 € TTC par minute)

#### La commission est composée de :

#### 1° Représentants de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Claude ERB, Directeur de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Suppléante : Madame Brigitte SCHOEN, Directrice adjointe de la Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Titulaire : Monsieur Lionel BRAS, Chef du service Espaces, Habitat et Cadre de vie à la Direction départementale des territoires et de la mer;
- Suppléante : Madame Marion MARTIN-CHELET, Cheffe du pôle habitat logement à la Direction départementale des territoires et de la mer;
- Titulaire: Madame Laurence THEVENARD, Responsable en charge de l'Unité en faveur du Logement et de la Prévention des Expulsions et Cheffe de projet du PDALHPD à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Suppléante: Madame Stéphanie FARGE, Responsable du service des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### 2° Représentants des collectivités locales :

- Représentants désignés par le Conseil départemental :
  - Titulaire : Madame Anne-Françoise COURTEILLE, Vice-Présidente en charge des solidarités, des personnes âgées et du handicap au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;
  - Suppléant : Monsieur Marcel ROGEMONT, Conseiller départemental du Canton de Rennes 5.
- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :
  - Titulaire : Monsieur Honoré PUIL, Vice-Président délégué au logement, à l'habitat et aux Gens du Voyage de la communauté d'agglomération Rennes-Métropole ;
  - Suppléant : Monsieur Gilles DREUSLIN, Responsable du pôle dispositif de solidarité logement service Habitat de Rennes-Métropole.
- Représentants des communes du département désignés par l'association des maires de France du département d'Ille-et-Vilaine :
  - Titulaire : Madame Maryanick MEHAIGNERIE, Maire de Balazé ;
  - Suppléante: Madame Agnès DANSET, 1ère Adjointe chargée de l'Action Sociale, Mairie de Pacé.

3°Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

DDCSPP35 – 15 avenue de Cucillé – CS 90 000 - 35919 RENNES CEDEX 9 (Tél. : 02 99 59 89 00 – Fax : 02 99 59 89 59)

- Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :
  - Titulaire : Madame Cynthia GANNIEUX, Directrice de la gestion locative et du développement social au sein d'Aiguillon Construction ;
  - Suppléante : Madame Karine GUILLAUDEUX, directrice de la proximité et des territoires au sein d'Archipel Habitat.
- Représentants d'organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
  - Titulaire : Madame Michelle CATTANIA, Directrice de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Ille et Vilaine ;
  - Suppléant : Monsieur Hervé LE FRESNE, Directeur de l'Association Saint-Joseph de Préville à Rennes.
- Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
  - Titulaire: Madame Marie-Anne CHAPDELAINE, membre du Conseil d'administration de l'Association de Soutien pour les Familles en Difficultés (ASFAD) – Rennes et Délégué départemental de la Fédération des Acteurs de la solidarité (FAS);
  - Suppléant : Monsieur Pascal DREANO-DELALE, Directeur de l'association « Le Goéland » -Saint-Malo et représentant de l'Union inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS).
- 4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :
  - Représentantes d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :
    - Titulaire : Madame Marguerite GAILLARD, membre de la CNL35 ;
    - Suppléante : Madame Marie-Thérèse GUILLET, membre du Conseil d'Administration de la CLCV de Rennes.
  - Représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
    - Titulaire : Monsieur Patrick GILLES, Administrateur de l'AIS 35 ;
    - Suppléant : Monsieur Gilles BOURDAIS, Chef de service à l'Association malouine d'insertion et de développement social (AMIDS) – Saint-Malo ;
    - Titulaire : Madame Paulette PETON, Représentante du secteur logement à l'UDAF35
    - Suppléante : Madame Véronique MEIRONE, Directrice du pôle socio-éducatif de l'APE2A.
- 5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ou désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

DDCSPP35 – 15 avenue de Cucillé – CS 90 000 - 35919 RENNES CEDEX 9 (Tél. : 02 99 59 89 00 – Fax : 02 99 59 89 59) Numéro unique des services de l'Etat : 0821.80.30.35 (0.12 € TTC par minute)

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :
  - Titulaire : Monsieur Stéphane MARTIN, Directeur de l'Agence Bretagne Fondation Abbé Pierre
  - Suppléante : Madame Aude LEPINAY-LUCHI, Chargée de Mission Fondation Abbé Pierre
  - Titulaire : Madame Sophie RANDUINEAU, Directrice du Service Intégré et d'Orientation (SIAO) d'Ille-et-Vilaine
  - Suppléante : Madame Aurélie DODARD, Coordinatrice Insertion du Service Intégré et d'Orientation (SIAO) d'Ille-et-Vilaine
- Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'Action sociale et des Familles :
  - Titulaire : Monsieur Aurélien BOUVIER, Délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA) pour le département d'Ille-et-Vilaine

#### Article 3:

Les membres de la commission de médiation (Président, titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être renouvelés deux fois, à l'exception des membres dont le mandat arrive à échéance au cours de la durée de validité du présent arrêté.

#### Article 4:

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs, ou d'associations.

Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un nouveau membre puisse être pris.

Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.

#### Article 5:

Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – secrétariat de la commission de médiation. Il est placé sous la responsabilité du service « Politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions » de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine.

#### Article 6:

La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai franc de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDCSPP35 – 15 avenue de Cucillé – CS 90 000 - 35919 RENNES CEDEX 9 (Tél. : 02 99 59 89 00 – Fax : 02 99 59 89 59)

Numéro unique des services de l'Etat : 0821.80.30.35 (0.12 € TTC par minute)

#### Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le 18 janvier 2019

La Préfète,

Signé: Michèle KIRRY

Numéro unique des services de l'Etat : 0821.80.30.35 (0.12 € TTC par minute)

35-2019-01-21-002

Recomposition des membres siégeant à la CDNPS 2019-2022 AP signé validé 21 janvier 2019



Direction départementale des territoires et de la mer Service espace, habitat et cadre de vie

#### ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 et L.141-1 à L.141-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 modifié portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la proposition de l'association des maires d'Ille-et-Vilaine désignant les Élus pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);

Vu les propositions des organismes consultés et les avis recueillis;

Vu les propositions de désignation des personnalités qualifiées et des personnes compétentes au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Le Morgat – 12, Rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 Rennes cedex

!

#### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ille-et-Vilaine, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : nature, sites et paysage, publicité, carrières et faune sauvage et captive.

Article 2: La formation spécialisée dite de la nature est composée des 4 collèges suivants :

#### Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

## Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Vincent DENBY-WILKES, maire de Saint-Briac-sur-Mer, titulaire;
- M. Joël LE BESCO, maire de Combourg et vice-président de la communauté de communes de la Bretagne romantique, *titulaire*;
- M. Serge JALU, maire de Montauban de Bretagne, titulaire;
- M. Alain LEFEUVRE, maire de Paimpont, suppléant;
- M. Denis RAPINEL, maire de Dol-de-Bretagne et président de la communauté de communes du pays de Dol-de-Bretagne et de la baie du mont Saint-Michel, suppléant;
- M. André PHILIPOT, maire de Laignelet, suppléant.

## Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- 1 Associations agréées de protection de l'environnement :
  - Mireille LESCROART, Bretagne vivante SEPNB, titulaire;
  - M. Yves DESMIDT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-vilaine, titulaire ;
  - 1. Pierre-Philippe JEAN, Eau et rivières de Bretagne, suppléant;
  - Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, Suppléante
- 2 Organismes agricoles et sylvicoles :
  - M. Jean-Baptiste MAINSARD, Chambre d'Agriculture d'ille-et- vilaine, *Titulaire*
  - M. Gaël REILLE, conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du syndicat des forestiers privés d'Ille-et-Vilaine, *suppléant*.

## Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Patrick PETITJEAN, Amis des chemins de Ronde 35, titulaire
- M. Jean-Claude LANOÉ, LPO, titulaire;
- Mme Dominique OMBREDANE, Agro-campus Ouest, titulaire;
- M. Ivan BERNEZ, Agro-campus Rennes, suppléant;
- M. Olivier RETAIL, LPO, suppléant;
- M. Alain CANARD, Univ-Rennes 1, suppléant.

#### Membres invités sans voix délibérative :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS);
- l'Office national des forêts (ONF).

#### Article 3 : La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée des 4 collèges suivants :

#### Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

## Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Robert MONNIER, maire de Saint-Pierre-de-Plesguen, titulaire;
- M. Jean-François BOHUON, maire de l'Hermitage Rennes-métropole, titulaire ;
- M. Serge JALU, maire de Montauban-de-Bretagne, titulaire;
- M. Rémy BOURGES, maire de Dingé, suppléant;
- M. Jean-Pierre HERY, maire de Saint-Georges de Gréhaigne, suppléant ;
- M. André PHILIPOT, maire de Laignelet, suppléant.

#### Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gérard LENAIN, Tiez-Breiz maisons et paysages de Bretagne, titulaire;
- M. Yves DESMIDT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, titulaire ;
- Mme Michèle BAUDOIN, IVINE, titulaire;
- M. Gérard PRODHOMME, Bretagne vivante SEPNB, suppléant :
- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, suppléante ;
- M. Patrick PETITJEAN, Amis des chemins de Ronde 35, suppléant.

## Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Pierre CRUSSON, architecte, titulaire;
- M. Pierre LEBER, paysagiste concepteur, titulaire;
- Mme Élodie BAIZEAU, architecte, titulaire ;

- Mme France HOURRIÈRE, architecte, suppléante;
- Mme Angèle COUZIC, paysagiste concepteur, suppléante;
- Mme Séverine TOUCHET, architecte, suppléante.

## Concernant les dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique : deux représentants de la profession éolienne :

- M. Thibault VEYSSIERE, Syndicat des énergies renouvelables (SER), titulaire ;
- Mme Anne COUËTIL, France énergie éolienne (FEE), titulaire.

#### <u>Article 4</u>: La formation spécialisée dite <u>de la publicité</u> est composée des 4 collèges suivants :

#### Représentants des services de l'État :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

## Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Daniel CUEFF, maire de Langouët, titulaire;
- M. Joêl LE BESCO, maire de Combourg, titulaire;
- M. Jean-Yves CHIRON, maire de la Chapelle-des-Fougeretz, titulaire;
- M. Didier MOYON, maire de Vern-sur-Seiche, suppléant;
- M. André PHILIPOT, maire de Laignelet, suppléant ;
- M. Luc COUAPEL, maire de Saint-Jouan-des-Guérêts, suppléant.

#### Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gérard LENAIN, Tiez-Breiz, titulaire;
- M. Jérôme NIAY, Paysage de France, titulaire;
- M. Patrick PETITJEAN, Amis des chemins de ronde 35, titulaire;
- M. Laurent PAUL-PETIT, Paysages de France, suppléant.

#### Personnalités compétentes représentant des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

#### 1 – Entreprises de publicité :

- M. Philippe BERTOIA, afficheur, titulaire;
- M. Amaury CARDON, JC Décaux France, titulaire;
- M. Thierry TETU, JC Décaux France, suppléant.

#### 2 – Fabricants d'enseignes :

- M. Patrick FLOREN, Insignis, titulaire;
- M. Christian BAZERQUE, Signavision, suppléant.

#### Membre de droit avec voix délibérative :

- le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal.

#### Article 5 La formation spécialisée dite des carrières est composée des collèges suivants :

#### Représentants des services de L'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

## Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Hervé PICARD, maire d'Ercé-près-Liffré, titulaire;
- M. Robert MONNIER, maire de Saint-Pierre-de-Plesguen, titulaire;
- M. Serge JALU, maire de Montauban-de-Bretagne, titulaire;
- M. Pascal DEWASMES, maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon, suppléant;
- M. Rémi BOURGES, maire de Dingé, suppléant;
- M. André Philippot, maire de Laignelet, suppléant

#### Personnes qualifiées représentant :

- 1 les organisations agricoles ou sylvicoles :
  - M. Jean-Baptiste MAINSARD, Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, titulaire;
  - M. Gaël REILLE, conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du syndicat des forestiers privés d'Ille-et-Vilaine, *suppléant*.
- 2 les associations agréées de protection de l'environnement :
  - M. Claude GAULTIER, IVINE, titulaire;
  - M. Jean-Marie IZABEL, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *titulaire*;
  - M. Philippe MOURET, IVINE, suppléant;
  - M. Loïc PRUAL, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

#### Personnes représentant :

- 1 les exploitants de carrières :
  - M. Thierry PIGEON, titulaire;
  - M. David HENRY, titulaire;
  - M. Jean-Marie BEGOC, suppléant :
  - M. Xavier BULLOT, suppléant.

5

- 2 les utilisateurs de matériaux de carrières :
  - M. Jean-François GAGNERAUD, titulaire;
  - M. Olivier BUECHER, suppléant.

#### Membres de droit avec voix délibératives :

 le ou les maires de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une exploitation de carrière est projetée, lors de la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation de cette exploitation.

#### Membres associés avec voix consultative en fonction de l'ordre du jour de la réunion :

- un représentant de l'UNICEM Bretagne ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne.

#### Article 6 : la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée des 4 collèges suivants :

#### Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

#### Représentants de collectivités territoriales :

- M. Joël LE BESCO, maire de Combourg, titulaire;
- M. Dominique KERJOUAN, maire de Saint-M'Hervé, titulaire;
- M. Pierre DESPRES, maire de La-Guerche-de-Bretagne, titulaire;
- M. Alain LEFEUVRE, maire de Paimpont, suppléant;
- M. Jean-Pierre HERY, maire de Saint-Georges-des-Gréhaigne, suppléant;
- M. Jean-Yves CHIRON, maire de La-Chapelle-des-Fougeretz, suppléant.

#### Personnes qualifiées:

- 1 représentant une association agréée de protection de l'environnement
  - M. Yves DESMIDT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, titulaire ;
  - Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, suppléante.
- 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :
  - Mme Marie TRABALON, titulaire;
  - M. Loïc MARION, titulaire;
  - M. Bernard LE GARFF, suppléant;
  - Mme Marie-Christine EYBERT, suppléante.

Personnes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Arnaud DAZORD, titulaire;
- M. Cyril DANJOU, titulaire;
- M. Médéric TANNEAU, titulaire;
- M. Olivier DE LORGERIL, suppléant;
- Mme Ophélie RIESSER, suppléante;
- M. Didier SEMMOLA, suppléant.

Membre invité sans voix délibérative : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

#### Article 7: Dispositions générales

Ainsi qu'il est mentionné:

#### à l'article. R 341-25 du code de l'environnement :

« Lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées de la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque 3 des membres de l'une des formations spécialisées, présents ou représentés, le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, intéressés par une décision soumise pour avis à l'une des formations spécialisées, et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande. »

#### à l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 :

« Les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour trois ans. »

#### à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

« Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions »

#### à l'article 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

« Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de l'une des formations de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. »

<u>Article 8</u>: L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la CDNPS d'Ille-et-Vilaine ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs suivants sont abrogés.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et diffusé à chacun des membres de la commission.

Rennes, le 2 1 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Denis OLAGNON

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

35-2019-01-23-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément de l'organisme FTIS pour assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur



#### LE PREFET de la Région Bretagne, PREFET D'Ille et Vilaine

#### ARRETE

modifiant l'arrêté portant agrément de l'organisme FTIS pour assurer la formation des personnels des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande présentée par la société FTIS, Centre de formation technique à la sécurité incendie, Parc des Expositions, La Haie Gautrais, Bruz, en novembre 2018;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 22 janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » aux degrés de qualification du personnel permanent des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est étendu comme suit :

#### Liste des nouveaux formateurs:

- M. Franck FAYOLLE
- M. Eric MORARD

<u>Article 2</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Augustin CELLARD

#### NOTA:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

35-2019-01-08-001

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 conférant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Daniel DAVID



Direction du Cabinet

#### **ARRÊTÉ**

Conférant le titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Daniel DAVID Ancien adjoint au maire de la commune de Drouges

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales indiquant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

**Considérant** la demande de Madame Patricia MARSOLLIER, Maire de Drouges, en date du 21 décembre 2018 sollicitant l'octroi du titre d'adjoint au maire honoraire pour Monsieur Daniel DAVID ;

Considérant que Monsieur Daniel DAVID remplit les conditions requises,

#### ARRÊTÉ

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Daniel DAVID, ancien adjoint au maire de la commune de Drouges, est nommé adjoint au maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Le Sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Drouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 0 8 JAN. 2019

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

35-2019-01-22-001

Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

#### CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département d'Ille-et-Vilaine désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de l'Isère désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet de l'Indre le 16 octobre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet des Pyrénées-Orientales le 18 octobre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet de l'Aude le 19 octobre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet du Val d'Oise le 2 novembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet du Val-de-Marne le 6 novembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er: Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, et à la demande de celui-ci, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf convention(s) de délégation de gestion susvisées).

#### Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements relevant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- -à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2019 sauf dénonciation expresse par les parties.

Fait le

2 2 JAN. 2019

La préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KHRRY

Le préset du département de l'Isère

Lionel BEFFRE

35-2019-01-22-004

arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution du « syndicat mixte du bassin versant de la Seiche»



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

#### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019 portant constitution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Seiche

#### LE PRÉFET DE LA MAYENNE

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1982 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de la Seiche et de l'Ise devenu syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche;

**VU** la délibération du 20 avril 2018 de la communauté d'agglomération «Vitré Communauté » sollicitant l'extension du périmètre à la totalité du territoire de la commune de Cornillé;

**VU** la délibération du 5 juillet 2018 de la communauté de communes «Bretagne Porte de Loire Communauté » sollicitant l'extension du périmètre à la totalité du territoire des communes de Chanteloup et Le Petit-Fougeray;

**VU** la délibération du 28 septembre 2018 du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche, se prononçant favorablement sur la modification des articles 1 et 4 de ses statuts et étendant le périmètre d'action aux communes de Chanteloup, Le Petit-Fougeray et Arbrissel pour la totalité de leur territoire et à la commune de Cornillé pour partie de son territoire;

VU la délibération du 29 mai 2018 de la communauté de communes « Roche aux fées Communauté » sollicitant l'extension du périmètre à la totalité du territoire de la commune d'Arbrissel ;

VU la délibération du 5 juillet 2018 de la communauté de communes «Bretagne Porte de Loire Communauté » sollicitant l'extension du périmètre à la totalité du territoire des communes de Chanteloup et Le Petit-Fougeray;

1/12

VU les délibérations des membres du syndicat se prononçant favorablement sur la modification des articles 1 et 4 des statuts dudit syndicat ;

Rennes Métropole 13 décembre 2018

Roche Aux Fées Communauté 13 novembre 2018

Pays de Châteaugiron Communauté 15 novembre 2018

Vitré Communauté 14 décembre 2018

Bretagne Porte de Loire Communauté 15 novembre 2018

**Considérant** l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Craon ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTENT**

#### ARTICLE 1er

En application des articles L.5214-21, L.5216-7, L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- RENNES MÉTROPOLE pour toute ou partie des communes de Bourgbarre, Bruz, Chantepie, Chartres-De-Bretagne, Noyal/Chatillon, Corps-Nuds, Laille, Nouvoitou, Orgeres, Pont-Pean, Saint-Armel, Saint-Erblon, Vern-Sur-Seiche
- BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ pour toute ou partie des communes de Chanteloup, Petit-Fougeray (le), Saulnieres, Sel-De-Bretagne (le)
- ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ pour toute ou partie des communes de Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Esse, Janze, Marcille-Robert, Retiers, Theil-De-Bretagne (le)
- PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ pour toute ou parte des communes de Chance, Chateaugiron, Domloup, Noyal-Sur-Vilaine, Pire-Sur-Seiche
- VITRÉ COMMUNAUTÉ pour tout ou partie des communes de Argentre-Du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, Bais, Brielles, Cornille, Domagne, Domalain, Drouges, Gennes-Sur-Seiche, Guerche-De-Bretagne (la), Louvigne-De-Bais, Moulins, Mousse, Moutiers, Pertre (le), Rannee, Saint-Didier, Saint-Germain-Du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Vergeal, Visseiche
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON pour tout ou partie de la commune de Cuillé
- La commune de CUILLÉ pour les compétences non obligatoires de la GEMAPI uniquement

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du Bassin Versant de la Seiche.

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine Médiane pour les communes de Chanteloup et Le-Petit-Fougeray.

La carte du bassin versant et de son périmètre d'intervention sera annexée aux présents statuts ainsi qu'un tableau précisant les surfaces des communes comprises dans le territoire du bassin versant.

## **ARTICLE 2**

Le siège du syndicat est fixé à L'Orangerie Chemin des Bosquets, 35410 CHATEAUGIRON. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

#### **ARTICLE 3**

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatique et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche mènera toutes les études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.

Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétence :

- en matière d'assainissement collectifs et individuels,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage.

## **ARTICLE 4**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI – FP membres du Syndicat	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Rennes Métropole	25	25
Bretagne Porte de Loire Communauté	4	4
Roche aux Fées Communauté	8	8
Pays de Chateaugiron Communauté	4	4
Vitré Communauté	18	18
Communauté de communes du Pays de Craon	1	1
CUILLE	1	1
TOTAL	61	61

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

#### **ARTICLE 5**

Les ressources du syndicat peuvent comprendre :

- les subventions reçues de l'État, de la région, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et association privées,
- le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :

- pour des communes riveraines de la Seiche et non adhérentes à un autre syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1),
- pour les communes non riveraines de la Seiche, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité du syndicat.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le syndicat pourra réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

## **ARTICLE 6**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20-du CGCT.

## **ARTICLE 7**

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche (annexe n°1), la carte du bassin versant de la Seiche (annexe n°2) ainsi que le tableau récapitulatif des membres du syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant de la Seiche (annexe n°3) sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

L'arrêté du 31 décembre 1982 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, les présidents des communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de la métropole adhérentes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne.

Laval, le 2 2 JAN, 2019

Pour Le Préfet,

Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Rennes, le 22 JAN. 2019

Pour La Préfète, Le secrétaire général

Denis AGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE N°1 à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019 portant constitution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Seiche

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

## Article 1er: Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

En application des articles L5214-21, L5216-7, L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- RENNES MÉTROPOLE pour toute ou partie des communes de Bourgbarre, Bruz, Chantepie, Chartres-De-Bretagne, Noyal/Chatillon, Corps-Nuds, Laille, Nouvoitou, Orgeres, Pont-Pean, Saint-Armel, Saint-Erblon, Vern-Sur-Seiche
- BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ pour toute ou partie des communes de Chanteloup, Petit-Fougeray (le), Saulnieres, Sel-De-Bretagne (le)
- ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ pour toute ou partie des communes de Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Esse, Janze, Marcille-Robert, Retiers, Theil-De-Bretagne (le)
- PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ pour toute ou parte des communes de Chance, Chateaugiron, Domloup, Noyal-Sur-Vilaine, Pire-Sur-Seiche
- VITRÉ COMMUNAUTÉ pour tout ou partie des communes de Argentre-Du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, Bais, Brielles, Cornille, Domagne, Domalain, Drouges, Gennes-Sur-Seiche, Guerche-De-Bretagne (la), Louvigne-De-Bais, Moulins, Mousse, Moutiers, Pertre (le), Rannee, Saint-Didier, Saint-Germain-Du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Vergeal, Visseiche
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON pour tout ou partie de la commune de Cuillé
- La commune de CUILLÉ pour les compétences non obligatoires de la GEMAPI uniquement

## Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du bassin versant de la Seiche.

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine Médiane pour les communes de Chanteloup et Le-Petit-Fougeray.

La carte du bassin versant et de son périmètre d'intervention sera annexée aux présents statuts ainsi qu'un tableau précisant les surfaces des communes comprises dans le territoire du bassin versant.

## Article 2 : Durée, siège et receveur

Le siège du syndicat est fixé à L'Orangerie Chemin des Bosquets, 35410 CHATEAUGIRON. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

# Article 3 : Objet du syndicat

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatique et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche mènera toutes les études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.

Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétence :

- en matière d'assainissement collectifs et individuels,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage.

7/12

## **Article 4 : Comité et bureau**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI – FP membres du Syndicat	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Rennes Métropole	25	25
Bretagne Porte de Loire Communauté	4	4
Roche aux Fées Communauté	8	8
Pays de Chateaugiron Communauté	4	4
Vitré Communauté	18	18
Communauté de communes du Pays de Craon	1	1
CUILLE	1	1
TOTAL	61	61

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

## **Article 5 : Ressources**

Les ressources du syndicat peuvent comprendre :

- les subventions reçues de l'État, de la région, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et association privées,
- le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :

- pour des communes riveraines de la Seiche et non adhérentes à un autre syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1),

- pour les communes non riveraines de la Seiche, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité du syndicat.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le syndicat pourra réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

## **Article 6: Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20-du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019 portant constitution du « syndicat mixte du bassin versant de la Seiche»

Laval, le 2 2 JAN, 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Rennes, le 2 2 JAN. 2019

Pour La Préfète

Le secrétaire général,

Deni OLAGNON

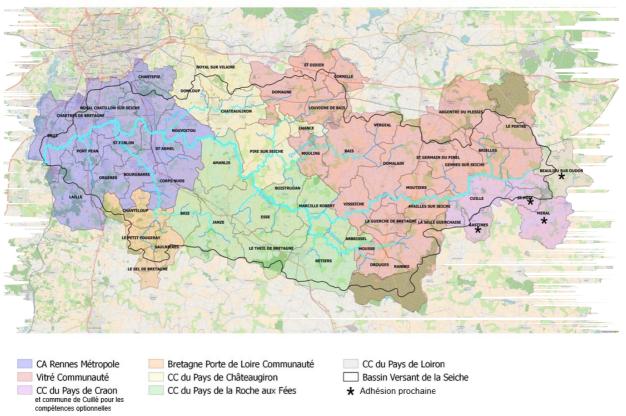


## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

# ANNEXE N°2 à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019

portant constitution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Seiche

# **EPCI MEMBRES AU SYNDICAT DE LA SEICHE**



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019 portant constitution du « syndicat mixte du bassin versant de la Seiche»

Laval, le 2 2 JAN. 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Rennes, le 2 2 JAN. 2019

Pour La Préfète,

Le secrétaire général,

Deni OLAGNON

10/12

## ANNEXE N°3 à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019

## portant constitution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Seiche

EPCI	Commune	Taux de la surface de la commune dans le BV Seiche	Taux pris en compte pour la participation
BRETAGNE PORTE	CHANTELOUP	100%	100,00%
DFIOIRE	PETIT-FOUGERAY (LE)	100%	100,00%
COMMUNAUTE	SAULNIERES	71%	71,00%
COMMONAUTE	SEL-DE-BRETAGNE (LE)	18%	18,00%
	CHANCE	100%	100,00%
PAYS DE	CHATEAUGIRON	100%	100,00%
CHATEAUGIRON	DOMLOUP	53%	53,00%
COMMUNAUTE	NOYAL-SUR-VILAINE	23%	23,00%
	PIRE-SUR-SEICHE	100%	100,00%
	AMANLIS	100%	100,00%
	ARBRISSEL	100%	100,00%
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	BOISTRUDAN	100%	100,00%
	BRIE	100%	100,00%
	ESSE	100%	100,00%
	JANZE	90%	90,00%
	MARCILLE-ROBERT	100%	100,00%
	RETIERS	90%	90,00%
	THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	87%	87,00%
CC PAYS DE LOIRON	BEAULIEU-SUR-OUDON	19%	0,00%
CC PAYS DE CRAON	CUILLE	95%	95,00%
	GASTINES	10%	11,00%
	MERAL	21%	22,00%
	SAINT-POIX	51%	51,00%

EPCI	Commune	Taux de la surface de la commune dans le BV Seiche	Taux pris en compte pour la participation
	BOURGBARRE	100%	100,00%
	BRUZ	36%	100,00%
	CHANTEPIE	9%	9,00%
	CHARTRES-DE-BRETAGNE	58%	100,00%
	NOYAL/CHATILLON	84%	100,00%
RENNES	CORPS-NUDS	100%	100,00%
METROPOLE	LAILLE	28%	28,00%
IVIETROPOLE	NOUVOITOU	100%	100,00%
	ORGERES	92%	92,00%
	PONT-PEAN	100%	100,00%
	SAINT-ARMEL	100%	100,00%
	SAINT-ERBLON	100%	100,00%
	VERN-SUR-SEICHE	77%	100,00%
	ARGENTRE-DU-PLESSIS	14%	14,00%
	AVAILLES-SUR-SEICHE	100%	100,00%
	BAIS	97%	97,00%
	OSSE	100%	100,00%
	BRIELLES	91%	91,00%
	CORNILLE	27%	27,00%
	DOMAGNE	73%	73,00%
	DOMALAIN	96%	96,00%
	DROUGES	100%	100,00%
\/ITDE	GENNES-SUR-SEICHE	87%	87,00%
VITRE	GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	100%	100,00%
COMMUNAUTE	SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL	100%	100,00%
	LOUVIGNE-DE-BAIS	92%	92,00%
	MOULINS	100%	100,00%
	MOUSSE	100%	100,00%
	MOUTIERS	100%	100,00%
	PERTRE (LE)	55%	55,00%
	RANNEE	63%	63,00%
	SAINT-DIDIER	20%	20,00%
	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	100%	100,00%
	SELLE-GUERCHAISE (LA)	100%	100,00%
	VERGEAL	85%	85,00%
	VISSEICHE	100%	100,00%

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019 portant constitution du « syndicat mixte du bassin versant de la Seiche»

Laval, le 2 2 JAN, 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Rennes, 19 2 2 JAN. 2019

Pour La Préfète,

Le secrétaire général,

Deni**/O**LAGNON

12/12

# Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-21-003

arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 désignant les membres de la commission de surveillance des concours externe et interne d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe - session 2019



#### PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines Régional et Départemental

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'INSPECTEUR

DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

DE 3ÈME CLASSE - SESSION 2019

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2018 autorisant au titre de l'année 201 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe au titre des années 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance des concours externe et interne d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe, ayant lieu le mardi 12 février 2019 :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE
- Mme Dominique NOQUET
- M. Brice DELAUNAY

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

Pour le préfet, Le secrétaire généra

Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."